

Les services privés sont des services effectués par des personnes physiques ou morales pour leur propre compte, à l'aide de véhicules leur appartenant ou loués ou mis à leur disposition exclusive par des entreprises autorisées de transport public de personnes.

Art. 27. — Les transports de personnes comprennent :

- les transports collectifs urbains ;
- les transports collectifs non urbains ;
- les transports spécifiques.

Art. 28. — Les services de transports collectifs urbains s'effectuent dans un périmètre de transport urbain à l'aide de véhicules routiers adaptés ou de moyens circulant en site propre ; ils visent notamment à réduire le recours aux transports par véhicule particulier.

Art. 29. — Le périmètre de transport urbain est délimité par le président de l'assemblée populaire communale, lorsqu'il est compris à l'intérieur des limites territoriales de sa commune, et, par le wali lorsqu'il englobe plusieurs communes de la même wilaya.

Lorsque le périmètre de transport urbain comprend plusieurs communes adjacentes faisant partie de plusieurs wilayas limitrophes, il est délimité, sur proposition des walis territorialement compétents, conjointement par le Ministre chargé des transports, le Ministre chargé des collectivités locales et le Ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 30. — Lorsque le périmètre de transport urbain couvre le territoire de deux ou plusieurs communes, les missions d'organisation et de développement des transports urbains sont dévolues à une autorité de coordination.

La création, les attributions et les modalités de fonctionnement de cette autorité sont fixées par voie réglementaire.

Art. 31. — Les services de transport collectif urbain sont organisés en réseaux intégrés aux plans physique et tarifaire.

L'exploitation du réseau de transport collectif urbain est assurée sous le régime de la concession.

La concession fait l'objet d'une convention. Elle est consentie conformément aux conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

Art. 32. — L'exploitation d'un service de transport urbain ne peut être autorisée que si le périmètre de transport urbain est préalablement délimité.

Art. 33. — Les services des transports collectifs non urbains assurent :

- des liaisons d'intérêt national entre deux ou plusieurs wilayas ;

- des liaisons d'intérêt local entre des communes limitrophes de deux ou plusieurs wilayas ;

- des liaisons d'intérêt local à l'intérieur d'une commune ou entre les communes d'une même wilaya.

Art. 34. — Les transports spécifiques comprennent notamment :

- le transport scolaire ;
- le transport effectué par taxi ;
- le transport par câble ;
- le transport de touristes ;
- le transport de malades ;
- les transports funéraires.

Les transports spécifiques font l'objet d'une réglementation particulière.

Art. 35. — Les collectivités territoriales doivent prendre toute disposition destinée à favoriser le transport scolaire dans les localités insuffisamment ou non desservies par les transports publics.

Les collectivités territoriales peuvent également, pour assurer cette prestation, intervenir directement par leurs propres moyens ou par le recours à des conventions avec des opérateurs de transport public de voyageurs.

#### Section 4

##### Transport routier de marchandises

Art. 36. — Le système de transport de marchandises vise une utilisation optimale des capacités de transport existantes.

##### A ce titre :

- les transports publics ayant vocation à prendre en charge les flux coordonnables dans les conditions économiques les plus avantageuses pour la collectivité nationale devront être privilégiés ;

- la productivité des opérateurs et le système de transport doivent être constamment améliorés, notamment par l'utilisation de technologies modernes et des équipements appropriés.

Art. 37. — Le transport pour propre-compte est complémentaire au transport public.

Art. 38. — Le transport de matières dangereuses est soumis à des conditions particulières qui seront définies par voie réglementaire.

Art. 39. — Les transports de marchandises présentant des spécificités particulières, notamment les transports de cheptel, sont effectués dans des conditions fixées par voie réglementaire.